

L'acte avait été enregistré comme acte notarié, comment ne pas voir ici un véritable acte notarié ? Il y aurait encore bien moins de doute si le notaire avait été assisté d'un *collègue*, puisque cette expression désigne nécessairement une personne publique (1).

“ La qualité du notaire doit être exprimée dans l'acte, dit Dalloz (2). C'est cette qualité qui donne l'authenticité à l'acte. Doit-elle l'être à peine de nullité ? L'affirmative est enseignée par Merlin, qui se fonde sur les édits de déc. 1691 et de juin 1550, et sur cette rédaction proposée par le tribunal : “ Tous les actes doivent énoncer les nom, qualité et lieu de résidence des notaires.” Merlin dit que si le mot *qualité* a depuis été retranché, c'est que l'addition en a paru inutile.” Puis, après une longue discussion, Dalloz termine en disant qu'il ne croit pas à la nullité de l'acte pour cette simple omission.

Toullier, t. 5, p. 556, prétend lui aussi que l'omission de la qualité de notaire n'annule pas l'acte.

“ Au reste, ce n'est qu'en droit que la question est ici examinée ; dit Rolland de Villargues car la qualité du notaire ressortira presque toujours d'une manière virtuelle de l'ensemble de l'acte : et, comme la loi n'a point imposé de termes sacramentels pour la mention d'une qualité, les équivalents s'induiront aisément soit de la forme de l'acte, soit de ses énonciations.”

9. Le Code du Notariat (art. 3834 S. R. P. Q.), rend le notaire coupable d'infraction à l'article 3645—celui qui l'oblige de mettre sa qualité officielle—passible d'une pénalité de quinze piastres, mais il n'oblige pas à l'accomplissement de cette formalité sous peine de nullité de l'acte.

Le mot “ public ” ajouté à la qualité du notaire n'est que surrogatoire, et, comme dit le vieux brocart de droit : *quod abundat non vitiat*.

Parce que le Code du Notariat (art. 3637 S. R. P. Q.), dit que les actes notariés sont ceux qui sont reçus par un ou des notaires publics, faudrait-il pousser l'interprétation stricte de la loi jusqu'au point de dire que les notaires, dont les commissions ne contiennent que le mot “ notaire,” n'ont pas le droit de recevoir les actes, et que ceux

---

(1) Toullier, Duranton et Dalloz, *ibid.* Contr. Merlin, *loc. cit.*

(2) *Formulaire du Notariat de Clerc*. Ed. de 1896, t. 2, p. 57 ; Dalloz, *Dictionnaire des lois et des usages*, 2797.